

LOIRE ATLANTIQUE

Arrêté municipal NP2023_490

portant alignement de la voirie au droit de la parcelle cadastrée section AC numéro 86 située au numéro 21 de la rue des Dureaux

Monsieur le Maire de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-21.

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3111-1,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment dans ses articles L.112-1 à L.112-8,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article L112-1,

Vu l'arrêté municipal numéro P2020/180 en date du 22 juin 2020 portant délégation de fonction au pôle aménagement du territoire et délégation de signature à Monsieur Luc LÉPICIER, 2ème adjoint,

Considérant la demande présentée le 29 août 2023 par Monsieur Bruno LUSSON, géomètre à ANGERS, pour le compte de Monsieur et Madame CHEVALLARD, en vue de l'alignement de la parcelle cadastrée section AC numéro 86 située au numéro 21 de la rue des Dureaux,

Considérant le plan de bornage et de division en date du 21 juin 2023,

<u>ARRÊTE</u>

Article 1	L'alignement de la parcelle susmentionnée est défini conformément au plan
	de bornage et de division joint au présent arrêté.

Article 2 Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3	Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire,
	aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment
	dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont
	envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra
	présenter une demande spécifique à cette fin. En toutes circonstances et
	conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code de la Construction
	et de l'Habitation susvisé, il lui est interdit d'élever en bordure de la voie
	communale toute construction ou installation non conforme à l'alignement.

Article 4 Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu sous peine de poursuite pour contravention de voirie en application de l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière.

Article 6 Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE.

Article 7 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

À VALLONS-DE-L'ERDRE, le 07 septembre 2023

Pour le Maire et par déléga Luc LÉPICIER,

Adjoint au pôle amén peme de la traitoire